

(4)

(N° 237.)

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 JUIN 1895.

---

Projet de loi approuvant le traité de commerce et de navigation conclu,  
le 11 juin 1895, entre la Belgique et la Suède (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. HEMELEERS.

---

MESSIEURS,

Il a paru au Gouvernement belge qu'il était désirable de régler les relations de commerce et de navigation, entre les États signataires, par de nouvelles dispositions conventionnelles, mieux en harmonie avec le présent état des choses que les stipulations du traité du 26 juin 1863, qui cessera ses effets le 27 de ce mois, en suite de sa dénonciation par le Gouvernement belge.

Le traité de commerce et de navigation, à la signature duquel ont abouti les pourparlers poursuivis avec la Suède, porte la date du 11 juin 1895. Il doit, aux termes de l'article 21, entrer en vigueur le 27 de ce mois, date à laquelle le traité actuel aura cessé ses effets.

Cet acte diplomatique est établi sur la base générale du traitement réciproque de la nation la plus favorisée.

Il n'a pas été stipulé dans le traité de concessions directes en matière de tarification douanière; mais les deux États se sont assuré, en ce qui concerne les droits d'importation ou d'exportation, le bénéfice de tous les avantages qui ont été ou seront accordés par la suite à tout autre État étranger.

Le traité garantit chacun des deux États contre tout traitement différentiel, tant pour l'importation et pour l'exportation, qu'en ce qui concerne l'entrepo-

---

(1) Projet de loi, n° 225.

(2) La Commission était composée de MM. SNOY, président, D'URSEL, THÉODOR, HEMELEERS, FLÉCHET, LE SERGEANT D'HEDECOURT, BIART.

sage, sauf l'exception prévue à l'article 8, visant les avantages à accorder aux produits de la pêche nationale.

Par l'article 20, les deux parties s'engagent à recourir à l'arbitrage pour le règlement des contestations que ferait naître l'application du traité.

La durée minimum du traité est fixée à trois années; au delà de ce terme, il demeurera en vigueur, par tacite reconduction, jusqu'à dénonciation formelle.

La Commission spéciale, chargée d'examiner le projet de loi portant approbation du traité de commerce et de navigation conclu le 11 juin 1895 entre la Belgique et la Suède, a été unanime à l'adopter. Elle estime, avec le Gouvernement, qu'il était de l'intérêt de la Belgique de régler les relations de commerce et de navigation entre les États signataires par de nouvelles dispositions conventionnelles qui ne pourront qu'améliorer les relations.

Elle a la confiance que la Chambre des représentants partagera cette appréciation et approuvera le projet de loi.

*Le Rapporteur,*  
A. HEMELEERS-FIÉVÉ.

*Le Président,*  
B<sup>on</sup> GEORGES SNOY.

